

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Agence Technique des transports Terrestres.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Visite technique des tracteurs agricoles et de leurs remorques.

**Conditions d'obtention**

Dépassement de l'âge du véhicule 3 ans ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après :

- Deux ans, si l'âge du véhicule ne dépasse pas 10 ans ;
- 1 an, si l'âge du véhicule dépasse 10 ans.

**Pièces à fournir**

- Certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; - Opération de la visite technique ; - Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres).	Environ 30 minutes

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Centre de visite technique.

**Adresse :** Selon le choix de l'intéressé.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Centre de visite technique.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Environ 30 minutes.
---------------------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- Décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-4102 du 11 décembre 2007.
---